

Jugement
Commercial

N°124/2019

Du 04/09/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**YACOUBA ABDOU
C/**

**BONKANO
GOUMA IBRAHIM**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 SEPTEMBRE 2019

Le Tribunal en son audience de vacation du Quatre Septembre Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

YACOUBA ABDOU, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI AO/Mali, de nationalité malienne de passage à Niamey, de la SCPA JUSTICIA, Avocats Associés à la Cour, KOIRA KANO (Boulevard Askia MOHARNED), BP : 13:851 Niamey, Tél : 227 20 75 2étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Demandeur d'une part :

Et

BONKANO GOUMA IBRAHIM, commerçant demeurant à Niamey, Tél : 90, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, a:siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 120.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

SAISINE ET PROCEDURE

Attendu que suivant exploit en date du 02 juillet 2019 de Me KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice à Niamey, YACOUBA ABDOU, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI AO/Mali, de nationalité malienne de passage à Niamey, de la SCPA JUSTICIA, Avocats Associés à la Cour, KOIRA KANO (Boulevard Askia MOHARNED, BP : 13:851 Niamey, Tél : 227 20 75 2étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné BONKANO GOUMA IBRAHIM, commerçant demeurant à Niamey, Tél : 90, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, a:siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 120.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet d'y faire *venir Bouma Ibrahim pour s'entendre* :

En la forme:

- Déclarer l'action de monsieur Yacouba Abdou régulière ;
- Au fond:
- Condamner BONKANA GOUMA IBRAHIM à lui payer la somme de quarante millions sept-cent-soixante-sept-mille cinq-cents-soixante (40.767.560) francs CFA sous astreinte de cinq-cent-mille francs CFA par jour de retard ;
 - Le condamner à payer la somme de cinq-millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts et un-million (1.000.000) francs CFA pour les frais irrépétibles ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;
 - Le condamner aux entiers dépens ;

Attendu que suivant jugement N°136 du 05 septembre 2018, le tribunal de commerce de Niamey a rendu la décision, dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant publiquement, contradictoirement et en matière commerciale et en premier ressort;

- *Dit que le demandeur n'est pas tenu au paiement de la caution JUDICATUM SOLVI*
- *Se déclare compétent ;*
- *Réserve les dépens ;*
- *Dit que les parties disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel contre la présente décision à compter de la date de sa notification ;*

Attendu que suivant arrêt n°017 du 15 Avril 2019, la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière commerciale sur appel interjeté par BONKANO GOUMA IBRAHIM contre le jugement N°136 du 05 septembre 2018 du tribunal de céans, a infirmé ledit jugement attaqué quant à la caution de JUDICATUM SOLVI tout en le confirmant sur la compétence du Tribunal de commerce et a ordonné le transfert du dossier audit Tribunal pour y être jugé au fond;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience publique du tribunal de commerce 14/08/2019 du 10 avril 2019 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 28/08/2019 ;

A cette date le délibéré a été prorogé au 04/09/2019 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, Yacouba Abdou explique être en relation d'affaires depuis plusieurs années avec le BONKANO GOUMA IBRAHIM auquel il fournissait des BAZINS et qui en payait le prix sans difficultés ;

Malheureusement, dit-il, les difficultés ont commencé avec l'accumulation de plusieurs livraisons non réglées par ce dernier qui reconnaît, tout de même, lui devoir la somme de cent-quatre-millions deux-cent-quatre-vingt-douze-mille cinquante (104.292.550) francs CFA a la date du 29 décembre 2017 et reste en tout est pour tout, déduction faite des paiements sous formes de cession de créance pour 35.930.000 francs CFA, de retour de marchandises pour 27.595.000 francs CFA, de la somme de 40.767.560 francs CFA malgré son engagement d'apurer sa dette au plus tard le 10 janvier 2018, les démarches amiables entreprises et une sommation à la date du 7 avril 2018 ;

Se prévalant des dispositions des articles 1147 et 1153 du code civil, YACOUBA ABDOU sollicite que BONKANA GOUMA IBRAHIM soit condamné au paiement de ce dernier montant qui représente, selon lui, le reliquat du montant global ;

Répondant à ces prétentions, BONKANA GOUMA IBRAHIM soulève IN LIMINE LITIS l'exception JUDICATUM SOLVI car selon lui le requérant étant de nationalité malienne et ne disposant pas d'immeuble au Niger doit verser une caution avant de saisir le tribunal de céans et l'exception d'incompétence du tribunal lesquelles ont été toutes rejetée par ledit tribunal dans son jugement N°136 du 05 septembre 2018 retenant la compétence du tribunal d'une part et rejetant l'exception JUDICATUM SOLVI parce qu'il existe un Accord de coopération judiciaire entre la République du Niger et celle du Tchad en date du 22 avril 1960;

Mais attendu la présente procédure tient du retour du dossier de la Cour d'appel de Niamey, laquelle dans son arrêt N° 017 en date du 15/04/2019 a confirmé le jugement attaqué quant à la compétence du tribunal de céans à connaître de la présente affaire tout en condamnant le requérant YACOUBA ABDOU au paiement de la caution JUDICATUM SOLVI parce qu'il est de nationalité malienne alors que d'une part, il n'existe pas d'accord de réciprocité entre le Mali et le Niger à l'effet de faire bénéficier celui-ci de l'assistance judiciaire et d'autre part il ne prouve pas qu'il dispose de biens immobiliers au Niger ;

Sur ce ;

EN LA FORME

SUR LA CAUTION JUDICIAIRE

Attendu qu'il est doc constant que la Cour d'appel de Niamey a décidé de condamner YACOUBA ABDOU au versement de la caution judiciaire parce qu'il est de nationalité malienne dont le pays ne dispose

pas d'accord de réciprocité avec le Niger pour être couvert par une assistance judiciaire ni ne dispose de biens immeubles au Niger ;

Que dès lors, l'action de YACOUBA ABDOU reste tributaire du versement de cette caution ;

Attendu qu'il est constant que jusqu'au jour des débats en audience publique, aucune caution judiciaire n'a pas été versée par le requérant faute d'en avoir déterminé le montant ;

Attendu que BONKANA GOUMA IBRAHIM a sollicité de condamner le requérant à verser la somme de 30.000.000 francs CFA au titre de la caution judiciaire destiné, aux termes de l'article 117 du code de procédure civile au paiement des frais des dommages et intérêts auxquels il pouvait être condamnés ;

Mais attendu, d'une part, que BONKANA GOUMA IBRAHIM qui demande de condamner YACOUBA ABDOU au versement de ladite somme comme caution n'a pas quantifié les dommages et intérêts qui couvriraient son préjudice en cas de condamnation de ce dernier ;

Que d'autre part, même quantifié, il revient au tribunal de manière souveraine d'allouer le montant qu'il juge approprié à la couverture desdits dommages ;

Qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant de la caution judiciaire à 3.000.000 francs CFA et ordonner leur consignation par YACOUBA ABDOU au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il convienne de surseoir à statuer jusqu'au paiement de ladite caution ;

Sur ce,

Sur les dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que YACOUBA ABDOU n'a pas versé la caution JUDICATUM SOLVI, telle qu'il a été décidé par l'arrêt n°017 du 15/04/2019 ;**
- **Fixe le montant de la caution à 3.000.000 francs CFA ;**
- **Ordonne sa consignation au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Sursoit à statuer jusqu'au paiement de ladite caution ;**

	<ul style="list-style-type: none">- Reserve les dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour faire appel par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey. <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p> <p>Suivent les signatures.</p>